

# Décret n° 2-97-341 du 30 juin 1997 relatif aux rémunérations des services rendus par le ministère de l'énergie et des mines à l'occasion des épreuves ou vérifications d'appareils à vapeur

*Le premier ministre,*

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, notamment son article 17 (1<sup>er</sup> alinéa) ;

Vu le dahir du 9 kaada 1372 (22 juillet 1953) portant règlement sur l'emploi des appareils à vapeur à terre notamment son article 8 ;

Sur proposition du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et des investissements extérieurs ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 29 hija 1417 (7 mai 1997),

## **DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.-** Chaque épreuve ou vérification d'une chaudière ou d'un récipient exécutée sous la direction et en présence d'un ingénieur ou d'un contrôleur du ministère de l'énergie et des mines, ou d'un organisme agréé par ce dernier pour le contrôle des appareils à vapeur, donne lieu à la perception, au profit du trésor, des rémunérations pour services rendus aux tarifs ci-après :

1° Epreuves d'une chaudière :

- jusqu'à 40 m<sup>2</sup> de surface de chauffe..... 200 DH ;
- au-delà de 40 m<sup>2</sup> de surface de chauffe..... 350 DH ;

2° Epreuve d'un récipient à vapeur :

- jusqu'à 1 m<sup>3</sup> .....120 DH ;
- au-delà de 1 m<sup>3</sup> ..... 200 DH ;

3° Visite d'une chaudière :

- jusqu'à 40 m<sup>2</sup> de surface de chauffe..... 50 DH ;
- au-delà de 40 m<sup>2</sup> de surface de chauffe..... 100 DH ;

4° Visite d'un récipient à vapeur :

- jusqu'à 1 m<sup>3</sup> ..... 120 DH ;
- au-delà de 1 m<sup>3</sup> ..... 200 DH ;

5° Visite d'autres appareils.....40 DH.

**ART.2.** – Est abrogé l'arrêté du 12 kaada 1372 (24 juillet 1953) fixant les taxes perçues à l'occasion des épreuves ou vérifications d'appareils à vapeur.

**ART.3.** – Le ministre des finances et des investissements extérieurs et le ministre de l'énergie et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1997.

Fait à Rabat, le 24 safar 1418 (30 juin 1997).

ABDELLATIF FILALI.

*Pour contresing :*

*Le ministre des finances et des investissements extérieurs,*  
MOHAMMED KABBAJ.

*Le ministre de l'énergie et des mines,*  
ABDELLATIF GUERRAOUI.